

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents : M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern à Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

### **0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort**

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Norbert GAZON, Conseiller communal (n° 14 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

\*\*\*\*\*

### **1. Procès-verbaux des séances du Conseil communal du 17 décembre 2020**

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 17 décembre 2020 ainsi que de la séance précédente du Conseil communal du 17 décembre 2020, qui ne suscitent pas de remarque des membres du Conseil;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

les procès-verbaux des séances précitées du 17 décembre 2020.

\*\*\*\*\*

Mme Audrey WEY, Echevine, arrive en séance.

\*\*\*\*\*

### **2. Amélioration d'un tronçon de la rue du Puits à Thirimont - Approbation d'avenant 1 - Déblais en terrain compact**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, RGE Article 38/2 Évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Amélioration d'un tronçon de la rue du Puits à Thirimont" à NELLES Frères s.a., Rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy pour le montant d'offre contrôlé de 52.579,09 € hors TVA ou 63.620,70 €, 21 % TVA comprise (11.041,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016/0012 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires - Déblais en terrain rocheux/compact	+	€ 17.766,00
Total HTVA	=	€ 17.766,00
TVA	+	€ 3.730,86
TOTAL	=	€ 21.496,86

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 9 novembre 2020 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 33,79% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 70.345,09 € hors TVA ou 85.117,56 €, 21 % TVA comprise (14.772,47 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté en fonction des travaux complémentaires du présent avenant ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 25 novembre 2020 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

d'approuver l'avenant n°1 relatif aux déblais en terrain rocheux/compact,

\*\*\*\*\*

### **3. Distribution d'eau - Plan Interne d'Urgence et d'Intervention - Procédure à suivre en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine - Approbation**

Considérant qu'il y a lieu de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, et ce, conformément à la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les articles R. 262 à R. 270 du Code de l'Eau relatifs à la procédure à suivre en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire ministérielle DE/2013/3 précisant les dispositions des articles R. 262 à R. 270 du Code de l'Eau ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 18 janvier 2021 :

Article 1 : de désigner Messieurs Francis THOMAS, fontainier/brigadier et Serge GOFFIN, fontainier affectés au service des eaux, en tant que gestionnaires d'évènement garantissant l'application du plan d'urgence et d'intervention tous les jours 24 heures sur 24 pour le réseau communal de distribution d'eau de la commune de Waimes.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Article 2 : de désigner Monsieur Daniel STOFFELS, Bourgmestre, en tant qu'autorité habilitée à déclarer l'eau non-conforme aux exigences de salubrité et de propreté.

Article 3 : d'arrêter le plan interne d'urgence et d'intervention – Procédure à suivre en cas de survenance d'évènement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Article 4 : de transmettre ledit plan interne d'urgence et d'intervention à la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Direction des Eaux souterraines.

### **APPROUVE, à l'unanimité :**

le plan interne d'urgence et d'intervention – Procédure à suivre en cas de survenance d'évènement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Ce plan interne d'urgence et d'intervention sera transmis à la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Direction des Eaux souterraines.

\*\*\*\*\*

### **4. Distribution d'eau - Indexation de la contribution au Fonds Social de l'Eau**

Revu sa décision du 12 décembre 2019 fixant la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0272 €/m<sup>3</sup> facturé à partir du 01 janvier 2020 ;

Vu l'article D330-1 du Code de l'eau adopté par le Parlement wallon le 12 décembre 2014, relatif notamment à différents aspects de la fiscalité du secteur de l'eau ;

Vu le courriel du 2 décembre 2020 de la Société Publique de Gestion de l'Eau invitant les distributeurs à adapter la contribution au Fonds Social de l'Eau de 0,0272 € par m<sup>3</sup> facturé à 0,0275 € par m<sup>3</sup> facturé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23/12/2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 23 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

de fixer la contribution au Fonds Social de l'Eau à **0,0275 €/m<sup>3</sup> facturé HTVA.**

De ce fait, le tarif de vente de l'eau sera à partir du 01 janvier 2021 établi comme suit :

**La redevance** : (20 x CVD) + (30 x CVA \*)

Soit : (20 x 2,64 €) + (30 x 2,365 €) = 123,75 €

Les consommations :

- **1ère tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup>** : 0,5 x CVD

soit : 0,5 x 2,64 € = 1,32 €

- **2ème tranche de 31 à 5.000 m<sup>3</sup>** : CVD + CVA\*

soit : 2,64 € + 2,365 € = 5,005 €

- **3ème tranche plus de 5.000 m<sup>3</sup>** : (0,9 x CVD) + CVA\*

soit : (0,9 x 2,64 €) + 2,365 € = 4,741 €

\* CVA = Coût-Vérité Assainissement déterminé par la SPGE soit 2,365 €/m<sup>3</sup> au 1er juillet 2017.

Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0,0275 €/m<sup>3</sup> facturé HTVA.

\*\*\*\*\*

### **5. Travaux de préparation mécanique du terrain avant plantation - Approbation des conditions et du mode de passation**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3542/2021/01 relatif au marché "Travaux de préparation mécanique du terrain avant plantation" établi par l'Administration communale de Waimes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.040,00 € hors TVA ou 11.702,40 €, 6 % TVA comprise (662,40 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 3542/2021/01 et le montant estimé du marché "Travaux de préparation mécanique du terrain avant plantation", établis par l'Administration communale de Waimes.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.040,00 € hors TVA ou 11.702,40 €, 6 % TVA comprise (662,40 € TVA cocontractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/725-60/20210024 du budget 2021.

\*\*\*\*\*

### **6. Fourniture de plants et travaux de plantation en forêt communale de Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Considérant le cahier des charges N° 3542/2021/02 relatif au marché ""Fourniture de plants et travaux de plantation en forêt communale de Waimes" établi par l'Administration communale de Waimes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.869,48 € hors TVA ou 43.321,65 €, 6 % TVA comprise (2.452,17 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 3542/2021/02 et le montant estimé du marché "Fourniture de plants et travaux de plantation en forêt communale de Waimes" établis par l'Administration communale de Waimes.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 40.869,48 € hors TVA ou 43.321,65 €, 6 % TVA comprise (2.452,17 € TVA cocontractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/725-60/20210024 du budget 2021.

\*\*\*\*\*

### **7. Urbanisme - Services aux Communes proposés par l'A.I.D.E - Adhésion à la convention cadre "Module 2 : Missions spécifiques"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au concept « in house » ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu que le Conseil communal est compétent pour l'approbation des modalités d'exécution et de rémunération de la convention cadre « Module 2 : Missions spécifiques » proposé par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 2 abstentions ( ROSEN Arnaud, LERHO Guillaume ) :**

**Article 1er:** d'approuver les modalités reprises à la convention cadre « Module 2 : Missions spécifiques » proposé par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la Province de Liège.

**Article 2 :** de répercuter les frais liés à l'analyse détaillée des projets d'urbanisation et les frais liés au contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé sur les demandeurs de permis.

**Article 3 :** de modifier le règlement des redevances en ce sens.

\*\*\*\*\*

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

### **8. Egouttage - Accès au portail cartographique destiné à la gestion intégrée des réseaux d'égouttage - Convention avec l'AIDE**

Considérant la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 d'approuver les modalités de la convention cadre module 1 "Gestion patrimoniale de l'égouttage" ;

Considérant la décision du Collège communal du 06 novembre 2018 de confier la réalisation de l'état structurel et fonctionnel de l'égouttage selon les modalités reprise à la convention cadre module 1 "Gestion patrimoniale de l'égouttage" ;

Considérant la décision du Collège communal du 05 octobre 2020 de fournir un accord de principe sur la convention cadre "Module 2 : Missions spécifiques";

Considérant la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021 d'adhérer à la convention cadre module 2 "Missions spécifiques" proposée par l'AIDE ;

Vu le courrier de l'AIDE daté du 26 août 2020 et reçu par l'administration le 13 octobre 2020 concernant les coûts d'accès au portail cartographique destiné à la gestion intégrée des réseaux d'égouttage;

Vu la convention cadre "Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique" transmise par l'AIDE;

Vu le rapport du Service technique du 28 octobre 2020 au sujet de l'utilisation du portail;

Attendu que le coût de base d'accès pour 2 utilisateurs s'élève à 2.500 €, hors TVA, (200 € par utilisateur supplémentaire) pour 2021;

Vu l'avis émis le 3 novembre 2020 par le Receveur régional;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver la convention "Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique" proposée par l'AIDE.

**Article 2** : de charger le Collège communal de la mise en application de ladite convention.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2021.

\*\*\*\*\*

### **9. Redevance sur le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisation - Exercices 2021-2025 - Modification**

Vu les articles 41, 162 et 173, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau CoDT ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire des 17 mai 2019 et 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 7 octobre 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la Commune et sur base des tarifs pratiqués par l'AIDE ;

Vu les charges générées par le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstentions ( ROSEN Arnaud, LERHO Guillaume, BLESGEN Gilles ) :**

**Article 1** : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance communale pour le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisation.

**Article 2** : Le montant de la redevance est fixé à :

➤ **75,00 €** par demande à l'introduction ;

Frais à ajouter en fonction de la procédure :

- Consultation de services ou commissions : **10,00 €** par avis demandé ;
- Enquête publique : **15,00 €** ;
- **Si procédure de voirie (enquête comprise) : 30,00 € + frais de publication à charge du demandeur ;**
- Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**
- Les frais liés à l'analyse détaillée par l'AIDE des projets d'urbanisation contenant des déversoirs d'orage, des bassins d'orage ou tout ouvrage d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies ou des eaux usées :

Extrait de l'annexe 3 de la convention « Module 2 : missions spécifiques » conclue avec l'AIDE

Composition du projet d'urbanisation	n <sup>b</sup> re d'unités ≤ à 10	10 < n <sup>b</sup> re d'unités ≤ 30	30 < n <sup>b</sup> re d'unités ≤ 50	n <sup>b</sup> re d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

Nombre d'unités = nombre de logements ou d'activités prévues

BO = bassin d'orage

SP = station de pompage

STEP = station d'épuration

\*lorsque le nombre d'unités est supérieur à 50, le coût sera facturé sur base du décompte des frais réels (coût facturé par l'AIDE)

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces prix sont soumis à l'indexation une fois l'an suivant l'indice des prix à la consommation.

**Article 3** : La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde est payable suivant le décompte établi juste avant la décision d'octroi ou de refus du permis. Un décompte intermédiaire pourra être réalisé lors de l'introduction de plans modificatifs.

**Article 4** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

**Article 5** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **10. Redevance sur le traitement administratif des dossiers de permis d'urbanisme - Exercices 2021-2025 - Modification**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le nouveau CoDT ;

Vu les recommandations émises par la circulaire des 17 mai 2019 et 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important et de plus un coût en timbres élevé depuis l'entrée en vigueur du nouveau CoDT ;

Considérant le coût moyen en timbres (hors timbres fiscaux) du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la Commune et sur base des tarifs pratiqués par l'AIDE ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstentions ( ROSEN Arnaud, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles ) :**

**Article 1** : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision , il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, que ledit permis soit ou non délivré. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

**Article 2** : Le montant de la redevance est fixé à :

➤ **35,00 € par demande à l'introduction** pour un permis d'urbanisme et un certificat d'urbanisme n°2 ;

Frais à ajouter en fonction de la procédure :

- Consultation de services ou commissions : **10,00 €** par avis demandé ;
- Enquête publique : **15,00 €** ;
- Avis du fonctionnaire délégué : **15,00 €** ;



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

- **Si procédure de voirie (enquête comprise) : 30,00 € + frais de publication à charge du demandeur ;**
- Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**
- Les frais liés à l'analyse détaillée par l'AIDE des projets d'urbanisation contenant des déversoirs d'orage, des bassins d'orage ou tout ouvrage d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies ou des eaux usées :

Extrait de l'annexe 3 de la convention « Module 2 : missions spécifiques » conclue avec l'AIDE

Composition du projet d'urbanisation	n <sup>b</sup> re d'unités ≤ à 10	10 < n <sup>b</sup> re d'unités ≤ 30	30 < n <sup>b</sup> re d'unités ≤ 50	n <sup>b</sup> re d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

Nombre d'unités = nombre de logements ou d'activités prévues

BO = bassin d'orage

SP = station de pompage

STEP = station d'épuration

\*lorsque le nombre d'unités est supérieur à 50, le coût sera facturé sur base du décompte des frais réels (coût facturé par l'AIDE)

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces prix sont soumis à l'indexation une fois l'an suivant l'indice des prix à la consommation.

Pour les permis d'urbanisme concernant uniquement des arbres et haies, la redevance est limitée à **35,00 €** sans tenir compte des frais de procédure.

**Article 3** : La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde est payable suivant le décompte établi juste avant la décision d'octroi ou de refus du permis. Un décompte intermédiaire pourra être réalisé lors de l'introduction de plans modificatifs.

**Article 4** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'applicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **11. Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis unique - Exercices 2021-2025 - Modification**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les charges générées par le traitement administratif des dossiers relatifs à la délivrance de permis unique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire des 17 mai 2019 et 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la Commune et sur base des tarifs pratiqués par l'AIDE ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstentions ( ROSEN Arnaud, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles ) :**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision , il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis unique.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande le permis unique.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **100,00 €** par délivrance pour les établissements de classe 2 ;
- **750,00 €** par délivrance pour les établissements de classe 1 ;
- Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**
- Les frais liés à l'analyse détaillée par l'AIDE des projets d'urbanisation contenant des déversoirs d'orage, des bassins d'orage ou tout ouvrage d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies ou des eaux usées :

Extrait de l'annexe 3 de la convention « Module 2 : missions spécifiques » conclue avec l'AIDE

Composition du projet d'urbanisation	n <sup>bre</sup> d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

Nombre d'unités = nombre de logements ou d'activités prévues

BO = bassin d'orage

SP = station de pompage

STEP = station d'épuration

\*lorsque le nombre d'unités est supérieur à 50, le coût sera facturé sur base du décompte des frais réels (coût facturé par l'AIDE)

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces prix sont soumis à l'indexation une fois l'an suivant l'indice des prix à la consommation.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde suivant le décompte établi juste avant la décision d'octroi ou de refus du permis.

**Article 5** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'applicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **12. Redevance sur la demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement - Exercices 2021-2025 - Modification**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les charges générées par le traitement administratif des dossiers de demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire des 17 mai 2019 et 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la Commune et sur base des tarifs pratiqués par l'AIDE ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstentions ( ROSEN Arnaud, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles ) :**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision , il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur la demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **70,00 €** pour les permis de classe 2 ;
- **500,00 €** pour les permis de classe 1 ;
- **25,00 €** pour les permis de classe 3 ;
- Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) **à charge du demandeur.**
- Les frais liés à l'analyse détaillée par l'AIDE des projets d'urbanisation contenant des déversoirs d'orage, des bassins d'orage ou tout ouvrage d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies ou des eaux usées :

Extrait de l'annexe 3 de la convention « Module 2 : missions spécifiques » conclue avec l'AIDE

Composition du projet d'urbanisation	n <sup>bre</sup> d'unités ≤ à 10	10 < nbre d'unités ≤ 30	30 < nbre d'unités ≤ 50	nbre d'unités > 50
	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)	Montant forfaitaire (€ HTVA)
Réseau d'égouttage	1 600,00	2 500,00	3 200,00	à définir (*)
Supplément par BO	500,00	500,00	500,00	à définir (*)
Supplément par SP	700,00	900,00	1 100,00	à définir (*)
Supplément par STEP	1 000,00	1 200,00	1 400,00	à définir (*)

Nombre d'unités = nombre de logements ou d'activités prévues

BO = bassin d'orage

SP = station de pompage

STEP = station d'épuration

\*lorsque le nombre d'unités est supérieur à 50, le coût sera facturé sur base du décompte des frais réels (coût facturé par l'AIDE)

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces prix sont soumis à l'indexation une fois l'an suivant l'indice des prix à la consommation.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde suivant le décompte établi juste avant la décision d'octroi ou de refus du permis.

**Article 5 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à **5,00 €** et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'applicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

**13. Taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - Compensation régionale - Exercice 2021**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert – Exercices 2020-2025, adopté en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire (040-364-09) du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020, prévoyant une compensation pour les communes qui, en 2020, ne lèveraient pas la taxe sur les carrières ;

Vu la circulaire du 09 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/12/2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le n° de compte N° **BE13 0910 0045 6939** sur lequel la compensation pourra être versée ;

Considérant que la circulaire du 09/12/2020 mentionne que « ... si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021 (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre des dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. Dans ce cas de figure, la commune devra modifier son règlement-taxe, pour n'enrôler que cette différence. » ;

Considérant que les droits bruts constatés pour l'exercice 2016 s'élèvent à 45 000 € ; que la compensation se chiffre dès lors à 46 395 € ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 14 décembre 2020;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

De ne pas lever la taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert fixée pour l'exercice 2021 et d'opter pour la compensation régionale et d'autre part, établir une taxe complémentaire pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés brut indexés de l'exercice 2016 soit 3 105 € (49 500 € - 45 000 x 3,1 %), tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.

**Article 2 :**

La taxe complémentaire est répartie entre les exploitants de mines, minières et carrières situées sur le territoire communal au 1er janvier de l'année d'imposition.

**Article 3 :**

La taxe complémentaire est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

**Article 4 :**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

L'Administration communale adresse aux industriels intéressés une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

### **Article 5 :**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 6 :**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

### **Article 7 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

### **Article 8 :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

### **Article 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 10 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

## **14. Asbl VEDIA - Projet d'avenant à la convention de partenariat**

Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2007 de s'affilier à l'Asbl TELEVESDRE et de conclure une convention de partenariat;

Vu la demande du 14 octobre 2019 de l'Asbl VEDIA (anciennement Asbl TELEVESDRE) sur la nécessité d'un refinancement de la cotisation annuelle à partir de l'exercice 2020;

Vu l'avis du Receveur régional du 30 octobre 2019;

Vu le courrier du 25 juin 2020 de l'Asbl VEDIA concernant une nouvelle proposition pour l'intervention communale;

Vu l'avis du Receveur régional du 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2020 prenant connaissance du courrier du 25 juin 2020 de l'Asbl VEDIA et ne prenant aucune décision à ce sujet actuellement. Préalablement à toute décision, M. le Bourgmestre évoquera ce dossier lors de la conférence des Bourgmestres de l'arrondissement de Verviers;

Vu le procès-verbal de la Conférence des Bourgmestres du 04 septembre 2020;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Vu le courrier de Mme Valérie DEJARDIN, Présidente de l'ASBL Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial du 25 septembre 2020;

Vu le courrier du 29 septembre 2020 de l'Asbl VEDIA concernant le projet d'avenant à sa convention de partenariat avec la Commune de Waimes prévoyant notamment le versement d'une cotisation annuelle à l'Asbl VEDIA de :

1,70 €/habitant en 2020  
2,20 €/habitant en 2021  
2,50 €/habitant en 2022  
2,70 €/habitant en 2023;

Vu l'avis du Receveur régional du 06 octobre 2020;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 de proposer au Conseil communal de signer le projet d'avenant à la convention de partenariat qui lie la Commune de Waimes et l'Asbl VEDIA;

**DECIDE, par 5 voix pour, 3 voix contre ( LEJOLY Jérôme, ROSEN Raphaël, LEJOLY Thomas )  
et 9 abstentions ( GERARDY Maurice, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey, THUNUS Christophe,  
LEJOLY Céline, ROSEN Arnaud, LAMBLY Laura, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles ) :**

de signer l'avenant à la convention de partenariat qui lie la Commune de Waimes et l'Asbl VEDIA, prévoyant notamment le versement d'une cotisation annuelle à l'Asbl VEDIA de :

1,70 €/habitant en 2020  
2,20 €/habitant en 2021  
2,50 €/habitant en 2022  
2,70 €/habitant en 2023.

\*\*\*\*\*

### **15. Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" - Dossier de candidature**

Vu l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" lancé par la Région Wallonne ;

Considérant la circulaire appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" reprenant notamment les conditions à respecter par les communes si elle sont lauréates de l'appel à projet précité ;

Considérant la décision du Collège communal du 03 novembre 2020 de participer à l'appel à projets précité ;

Considérant que la SPI a aidé la Commune dans l'élaboration de son dossier de candidature ;

Considérant les informations fournies par la SPI ;

Considérant le dossier de candidature reprenant notamment le réseau cyclable global projeté ;

Considérant la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

d'approuver le dossier de candidature à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020".

\*\*\*\*\*

### **16. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 décembre 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 décembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue Andrifosse à Robertville, sur la N676, à partir du 11 janvier 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **17. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 décembre 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 décembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles HT, BT, FO et SI pour le compte d'ORES, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N676, à partir du 04 janvier 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **18. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 décembre 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 décembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles HT, BT, FO et SI pour le compte d'ORES, rue des Charmilles et rue des Grumes à Ovifat, à partir du 04 janvier 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **19. Arrêté de police du Bourgmestre du 5 janvier 2021 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 janvier 2021 réglementant le stationnement des mobilhomes sur le parking Âl Neûre Êwe, de la Baraque Michel, du Centre Nature et le Signal de Botrange à Sourbrodt, à partir du 05 janvier 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **20. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 janvier 2021 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 janvier 2021 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'affluence de touristes se rendant à la cascade du Bayehon, route du Bayehon à Ovifat, à partir du 12 janvier 2021 ;



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **21. Communication - Modifications budgétaires n° 2/2020 - Approbation**

Vu l'arrêté du 09 décembre 2020 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne;

**PREND CONNAISSANCE** de l'approbation des modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2020 de la Commune votées en séance du Conseil communal du 19 octobre 2020.

\*\*\*\*\*

### **22. Communication - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté du 24 décembre 2020 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2020 établissant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2021.

\*\*\*\*\*

### **23. Matériel de locomotion - Lame de déneigement pour équiper le camion Volvo de 2020 - Mandat de paiement - Application de l'article 64 du RGCC et de l'article 1311-3 du CDLD - Ratification**

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 :

- de procéder, sous sa responsabilité, à l'imputation et au paiement de la facture 20210052 de la firme RAUWTEC pour un montant de 15.716,69 €. En vertu de l'article L1311-3 §3 du CDLD, les membres du Collège communal sont personnellement responsables des dépenses engagées, imputées et mandatées par eux ;
- la délibération motivée du Collège communal est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;
- de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance, à savoir le 28 janvier 2021.

**RATIFIE, par 16 voix pour et 1 abstention ( LERHO Guillaume ) :**

la décision du Collège communal du 25 janvier 2021.

\*\*\*\*\*

### **24. Communication - Distributeurs automatiques de billets sur le territoire communal**

M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal, signale que les agences bancaires ferment actuellement à Waimes et que la société BATOPIN a été créée par quatre grandes banques (BELFIUS, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) avec pour objectif de permettre à 95% de la population d'avoir accès à un distributeur automatique de billets dans un rayon de 5 kilomètres au maximum de leur domicile, commerce ou lieu de travail.

Il demande s'il est possible de solliciter l'installation d'un distributeur automatique de billets sur le Nord de la Commune.

M. le Bourgmestre signale que :

- suivant ses informations, l'agence bancaire ING va fermer ses portes à Waimes ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2021

- qu'il a déjà contacté l'agence bancaire BELFIUS qui lui a signifié un refus pour les villages de Robertville, Ovifat et Sourbrodt, où la population et les nombreux touristes doivent descendre à Waimes pour retirer de l'argent ;
- qu'il va contacter l'agence bancaire CBC/KBC pour connaître ses intentions.

\*\*\*\*\*

### **25. Communication - Parc National des Hautes Fagnes**

M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal, a eu connaissance d'un projet de création d'un Parc National dans les Hautes Fagnes et souhaite en connaître les conditions et modalités tant pour la population que pour les touristes.

Il demande s'il est encore nécessaire d'en rajouter alors que nous disposons déjà d'un Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel, de la Réserve naturelle des Hautes-Fagnes, de zones naturelles, de zones Natura 2000, ...

M. le Bourgmestre signale ne pas être informé officiellement et regrette vivement que Mme la Ministre de l'Environnement Céline TELLIER en informe la presse sans concertation préalable avec les autorités locales.

Il ne souhaite pas se prononcer actuellement, sans connaître les avantages et inconvénients de la création de ce Parc National des Hautes Fagnes.

Une présentation « incertaine » de ce projet a eu lieu ce jour à la Maison communale par M. Joël VERDIN, Ingénieur, Chef de Cantonement du Département de la Nature et des Forêts à Malmedy.

Une nouvelle réunion aura lieu la semaine prochaine entre Mme Céline TELLIER et M. Joël VERDIN.

\*\*\*\*\*

### **26. Communication - Sécurité routière - Chicane à Bagatelle**

M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal, demande que la chicane installée à Bagatelle soit mieux éclairée pour une meilleure visibilité.

M. le Bourgmestre signale avoir effectivement remarqué ce problème et qu'une lampe clignotante sera installée dès ce vendredi 29 janvier 2021.

\*\*\*\*\*

**Séance à huis clos**

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20 heures 09'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS

---